



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET  
ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-SEE-2013-127**

**du 22 AVR. 2013**

**portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001 autorisant la société DUC à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir et atelier de découpe de volailles (poulets, dindes) sur le territoire de la commune de Chailley**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001 autorisant la société DUC à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir et atelier de découpe de volailles (poulets, dindes) sur le territoire de la commune de Chailley ;

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2002-0675 du 13 août 2002 portant autorisation de captage de l'eau des forages F1-F2 et F3 pour l'échaudage des volailles mortes, le lavage des chaînes d'abattage et des sols des ateliers par la société DUC à Chailley ;

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2003-0653 du 15 juillet 2003 modificatif et complémentaire à l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0794 autorisant la société DUC à exploiter une installation employant 360 kg d'ammoniac sur le territoire de la commune de Chailley ;

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2004-0060 du 3 février 2004 modifiant l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001 autorisant la société DUC à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de Chailley ;

VU l'arrêté n°PREF-DCDD-2007-0320 du 13 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté n°PREF-DCDD-2008-0505 du 24 octobre 2008 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté n°PREF-DCPP-2011-0280 du 25 juillet 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par le laboratoire SGS Multilab dans sa version de décembre 2012 présentant la synthèse des résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2013;

VU l'avis du CODERST du 21 mars 2013 ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société DUC, dont le siège social est situé Grande Rue à Chailley – 89770, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Chailley, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté complémentaire.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Nonylphénol			0,1
Tributylétain cation			0,02

#### **Article 4 : Surveillance des substances dangereuses prioritaires**

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires (annexe 2), l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021.

#### **Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

##### **5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

##### **5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

#### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision.

#### **Article 8 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Chailley pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de la commune de Chailley et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Economie et Environnement).

### **Article 9: Exécution**

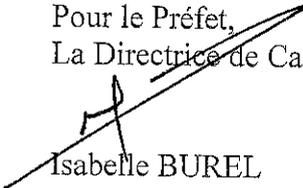
La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DUC, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux :

- Maire de Chailley,
- Délégué territorial de l'Yonne de l'ARS,
- Directeur départemental des territoires
- Chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 AVR. 2013**

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,

  
Isabelle BUREL

**ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**(Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

**SOMMAIRE**

1. Introduction .....	3
2. Prescriptions générales .....	3
3. Opérations de prélèvement .....	4
3.1. Opérateurs de prélèvement .....	4
3.2. Conditions générales de prélèvement .....	4
3.3. Mesure de débit en continu .....	5
3.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée .....	5
3.5. Echantillon .....	6
3.6. Blanc de prélèvement .....	6
4. Analyses .....	7
5. Transmission des résultats .....	9
6. Liste des annexes .....	10

## ANNEXE 2 – Liste des substances dangereuses prioritaires (à supprimer pour 2021)

- anthracène
- cadmium et composés
- chloroalcanes C10-13
- diphényléthers bromés
- endosulfan
- HAP
- Hexachlorobenzène
- Hexachlorobutadiène
- Hexachlorocyclohexane
- mercure et composés
- nonylphénols
- pentachlorobenzène
- tributylétain cation

